



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

N° 2014-DLP/BUPE-295 du 19 septembre 2014

**Modifiant les conditions de rejet des effluents aqueux de la société LOGIFARE et
mettant à jour sa situation administrative pour les installations situées sur le territoire
des communes de FAREBERSVILLER-SEINGBOUSE-HENRIVILLE**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement, partie législative et partie réglementaire, notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2014-A.12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 août 2002 modifié relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°97-AG/2-234 du 18 novembre 1997 modifié autorisant la société KATOEN NATIE France à exploiter une plateforme logistique d'entreposage et une station de lavage intérieur de citernes routières à SEINGBOUSE ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2002-AG/2-91 du 5 avril 2002 prescrivant à la Société KATOEN NATIE certaines mesures en vue d'être autorisée à poursuivre son activité et à procéder à l'extension des catégories de produits stockés sur son site de SEINGBOUSE ;
- VU** le courrier du 7 juillet 2008 par lequel la société LOGIFARE déclare reprendre les activités de la société KATOEN NATIE France à SEINGBOUSE ;

VU l'arrêté préfectoral N°2009-DEDD/IC-3 du 9 janvier 2009 modifiant l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1997 autorisant la société LOGIFARE à exploiter une plate forme logistique d'entreposage et un station de lavage intérieure de citerne routières à SEINGBOUSE ;

VU le courrier du 8 avril 2014 par lequel la société LOGIFARE déclare une modification de son classement du fait de l'évolution de la nomenclature ICPE ;

VU la demande de modification des installations transmise par l'exploitant par courrier du 5 février 2014 ;

VU le rapport en date du 25 juillet 2014 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis en date du 28 août 2014... du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la surveillance des effluents aqueux de la station de lavage des véhicules du fait de leur rejet et traitement final dans une station d'épuration urbaine ;

CONSIDERANT que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser la situation administrative de la société LOGIFARE du fait de l'évolution de la nomenclature ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

1. Article 1 : mise à jour de la situation administrative

Le tableau d'activité de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-234 du 18 novembre 1997 est remplacé par celui-ci :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
2795-1	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citerne de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 1. Supérieure ou égale à 20 m ³ /j	Installation de lavage de citerne avec un volume d'eau maximum utilisé de 120 m ³ /j et une capacité maximale de traitement de 5 t/j de matières	A
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³	6 bâtiments de stockage pour un volume total de 540 000 m ³	A
2160-2a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable 2. Autres installations a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	72 silos de stockage de matières plastiques pour un volume total de 22 000 m ³ .	A

2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieure à 40 000 m ³	Stockage de matières plastiques pour un volume total de : 22000 m ³ au sein des silos et de 12000 m ³ dans l'entrepôt susvisé.	E
1311-4b	Produits explosifs (stockage de) , à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public : La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 4.b) Inférieure à 100 kg dans les autres cas	Poudre d'airbag : 8 kg au maximum	DC
1412-2b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	Stockage pour une quantité totale maximale de 40 t.	DC
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Installation de distribution de propane pour chariot	DC
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockage de matériaux combustibles analogues (emballages, ...) pour un volume total de 4000 m ³	D
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 2. supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	Stockage en silos pour un volume total de 22 000 m ³	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximal de courant continu utilisable : 135 kW	D
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Cuve de FOD enterrée de 40 m ³ soit 8 m ³ en capacité équivalente	NC
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% , phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de)	Acide phosphorique en récipient de 1000 litres (5 à 15 %) pour une quantité totale de 3 tonnes maximum. Acide sulfurique (96%) pour une quantité totale de 0,2 tonne maximum.	NC
2663-1	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc	Capacité maximum de 200 m ³	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Chaudières pour une puissance thermique nominale de 0,31 MW au total.	NC
1630-B	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Emploi et stockage de détergents pour une quantité totale de 10 tonnes maximum.	NC

Article 2 : Exploitation

Les installations et leurs annexes sont situées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les dossiers de demande d'autorisation et de déclaration.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que celles-ci ne sont pas spécifiquement régies par les arrêtés préfectoraux d'autorisation.

L'exploitant met en œuvre les dispositifs permettant de s'assurer du respect des capacités maximales fixées à l'article 1 du présent arrêté et tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents permettant d'en attester.

Article 3 : Conditions de rejet des effluents aqueux de l'installation de lavage des citernes de transport

Le premier tiret du premier paragraphe de l'article 16.1 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1997 susvisé est remplacé par la phrase suivante : « le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5 ».

Le tableau figurant à l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1997 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Valeurs limites à l'émission* (mg/l)
MEST	250
DCO	2000
DBO5	800
Azote global	150
Phosphore total	30
Hydrocarbures totaux	5
HAP(16)	0,001
PCB	0,00025
Indice phénols	0,05
Cyanures	0,02
Arsenic et composés	0,05
Cadmium et composés	0,01
Mercure et composés	0,002
Zinc et composés	0,57
Cuivre et composés	0,1
Nickel et composés	0,1
Plomb et composés	0,05
Chrome et composés	0,2
Chrome VI et composés	0,01
Etain et composés	0,05
Manganèse et composés	0,2
Métaux totaux (Zn+Cu+Fe+Ni+Cr+Al+Sn+Hg+ Cd+Pb)	15
Fluor et composés	1,5
AOX	5
Anthracène	1,5
Benzène	1,5

Biphényle	1,5
Dichlorométhane	1,5
Ethylbenzène	1,5
Naphtalène	1,5
Toluène	4
Xylènes	1,5

* les flux maximaux correspondent à la concentration maximale admise multipliée par le débit maximal autorisé.

La dernière phrase du premier paragraphe de l'article 17.2 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1997 est remplacée par la suivante : « Pour chaque bâchée, les contrôles de pH, volume, température, DCO et turbidité seront effectués préalablement au rejet. ».

La prescription de l'article 17.5 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1997 susvisé est remplacée par la suivante : « Un bilan technique du fonctionnement de la station de prétraitement est réalisé par un organisme extérieur tous les 4 mois de la première année de fonctionnement à compter de la notification du présent arrêté puis 1 fois par an par la suite. Le rapport de contrôle commenté est adressé à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suivant sa réception par l'exploitant. »

La liste des prescriptions de l'article 16.1 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1997 est complétée par le point suivant : « - le volume moyen horaire de rejet, calculé pour chaque mois calendaire, est inférieur à 2,40 m³/h »

Article 4 : produits interdits pour la station de lavage

La chromite est ajoutée à la liste des produits interdits listés à l'article 50.3 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1997.

Article 5 : Abrogation

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral N°2009-DEDD/IC-3 du 9 janvier 2009 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°2002-AG/2-91 du 5 avril 2002 sont abrogées.

Article 6 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 7 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 8: Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de FAREBERSVILLER, SEINGBOUSE et HENRIVILLE pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des mairies de FAREBERSVILLER, SEINGBOUSE et HENRIVILLE

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
le sous-préfét de FORBACH ,
le maire de FAREBERSVILLER,
le maire de SEINGBOUSE,
le maire de HENRIVILLE
les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON